

# III. ANNEXES

DOSSIER ARRÊTÉ  
LE 3 JUILLET 2024



# CONTENU DES ANNEXES

## Ci-après

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION

## Documents séparés

III.1 : DIAGNOSTIC

III.2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III.3. : EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

III.4. : EXPLICATION DES CHOIX DES OBJECTIFS FONCIERS

III.5. : EXPLICATION DES CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE

III.6. : EXPLICATION DES CHOIX DU DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

III.7. : MODALITES ET REFERENTIEL DE SUIVI DU SCoT

III.8. : BILAN DE LA CONCERTATION

# EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION

L'article R. 141-10 du code de l'urbanisme dispose qu'en cas de révision, les annexes du schéma de cohérence territoriale sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés. La présente partie répond à cette obligation.

## A. LES MOTIFS DE LA REVISION

Par délibération du 7 septembre 2018, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord a prescrit la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord. Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) dispose d'un document approuvé initialement le 26 mai 2009. Il a fait l'objet d'une révision, approuvée le 17 décembre 2015, pour tenir compte des nouvelles exigences de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II.

La réforme territoriale conduite par la loi portant Nouvelle Organisation de la République -dite loi NOTRe- du 7 août 2015, et traduite dans le schéma départemental de coopération intercommunale du Bas-Rhin arrêté le 30 mars 2016, a entraîné la création de la Communauté d'agglomération de Haguenau au 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de Bischwiller et Environs, de la Région de Brumath et du Val de Moder et l'adhésion de cette nouvelle communauté d'agglomération au syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Par ailleurs, par délibération du 6 juillet 2016, la Communauté de communes de la Basse-Zorn a demandé son retrait du syndicat mixte du SCoT de la région de Strasbourg (SCoTERS) et son adhésion au syndicat mixte du SCoT de l'Alsace du Nord (SCoTAN) à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2017, ce qui a été accepté par les deux syndicats mixtes et validé par la préfète du Bas-Rhin par un arrêté en date du 28 juin 2017. La nouvelle carte intercommunale issue de ces évolutions a emporté par voie de conséquence l'élargissement « automatique » du périmètre du SCoT de l'Alsace du Nord.

Ainsi, la sortie des communautés de communes de l'ex-Région de Brumath et de la Basse-Zorn du syndicat mixte du SCoTERS a emporté abrogation des dispositions du SCoTERS pour ces deux territoires. Ils ne sont plus couverts par les orientations du SCoT de la région de Strasbourg et ne sont pas encore intégrés au projet et orientations du SCoT de l'Alsace du Nord. Ces territoires sont donc considérés comme des « zones blanches », soumises au principe d'urbanisation limitée exprimé par l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme. Par conséquent, une révision du schéma a été engagée pour prendre en compte les évolutions issues de la recomposition intercommunale, portant à six le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale membres du PETR de l'Alsace du Nord, et totalisant ainsi 105 communes.



## B. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

La délibération du comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 7 septembre 2018 a défini les objectifs de la révision du SCoT de l'Alsace du Nord :

- Associer les territoires nouvellement intégrés au périmètre du SCoTAN à la feuille de route commune et aux scénarios de développement souhaitables pour l'Alsace du Nord ;
- Faire évoluer les options et orientations d'aménagement du SCoT pour développer l'attractivité de l'Alsace du Nord et renforcer ainsi son positionnement territorial aux portes de deux métropoles régionales (Strasbourg et Karlsruhe), dans le respect des principes d'organisation territoriale et d'équilibre énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Adapter le SCoTAN aux sujets stratégiques et aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation de sa révision le 17 décembre 2015 et intégrer les nouveaux contenus au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables (devenu projet d'aménagement stratégique) et au document d'orientation et d'objectifs ;
- Renforcer la dimension « SCoT intégrateur » par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation de la précédente révision du SCoTAN.

## C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

Les chapitres exposant les motivations des contenus du PAS et du DOO apportent déjà de très nombreux éclairages sur les motifs des changements effectués.

Cette partie constitue ainsi une synthèse des changements essentiels et de leurs motivations et non un déroulé exhaustif de chaque modification apportée au contenu du PAS ou du DOO de 2015.

### 1. L'APPLICATION DU REGIME DES SCoT « MODERNISES »

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN (2018), l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 a modernisé le régime des SCoT.

Les évolutions qu'elle prévoit portent en particulier sur :

- La structure du document SCoT, en donnant davantage de visibilité au projet de territoire porté par le SCoT ;
- Le contenu thématique des SCoT, qui devient plus souple et s'articule autour de 3 grands piliers :
  - Les activités économiques, dont les activités agricoles et commerciales,
  - Certains grands éléments de structuration des lieux de vie : offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification,
  - La transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Bien que la présente procédure ne soit pas obligatoirement soumise à ce régime « modernisé », dans la mesure où la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, les élus ont entendu saisir les opportunités que leur fournit ce nouveau régime pour élaborer un document mieux adapté aux enjeux de l'époque.

Ils ont donc entendu faire application de la possibilité, offerte par l'article 7 de l'ordonnance, de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de ladite ordonnance.

## **2. LA PRISE EN COMPTE DES ENSEIGNEMENTS TIRES DU BILAN DU SCoT APPROUVE EN 2015**

Une analyse des résultats d'application du SCoT approuvé en 2015 a fait l'objet d'un débat lors du Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord en date du 23 mars 2022. Ce bilan d'application, établi sur la période 2015-2021, a permis de poursuivre la révision n°2 du SCoT, tout en prenant en compte les enseignements tirés de l'analyse des résultats des 6 ans d'application du SCoT approuvé en 2015.

Cette évaluation a mis en perspective les orientations du PADD et du DOO de 2015 avec les dynamiques récentes d'évolution du territoire de l'Alsace du Nord, tout en montrant les tendances et les évolutions sur les nouveaux territoires (communauté de communes de la Basse-Zorn et de la Région de Brumath). De plus, il a permis de mesurer les écarts éventuels par rapport à la trajectoire de développement du territoire retenue dans le schéma et de faire ressortir les éléments issus de l'intégration des nouveaux territoires que la révision a pris en compte.

## **3. L'INTEGRATION DES "NOUVEAUX TERRITOIRES" DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN ET DE LA REGION DE BRUMATH AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU SCoT DE L'ALSACE DU NORD**

L'intégration de la Communauté de communes de la Basse-Zorn et de l'ex-communauté de communes de la région de Brumath, désormais intégrée dans la communauté d'agglomération de Haguenau, aux orientations d'aménagement du SCoT de l'Alsace du Nord a permis de mettre en lumière des dynamiques territoriales nord/sud différenciées, mais aussi complémentaires.

L'ensemble des thématiques touchant le SCoT a été requestionné à la lumière des nouveaux enjeux liés à l'évolution du périmètre du SCoTAN : armature urbaine, production de logements, développement économique, mobilités, trame verte et bleue, etc.

## **4. LES REPORTS SUCCESSIFS DE L'ARRET DU PROJET DE SCoT DE L'ALSACE DU NORD ET SES CONSEQUENCES**

Depuis 2021, l'élaboration du projet de révision du SCoTAN a été fortement impactée par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, suivie de ses décrets d'application jusqu'en 2022, puis par la Loi du 20 juillet 2023 visant à accompagner les élus locaux dans l'application de la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application, publiés fin 2023.

Les élus du PETR de l'Alsace du Nord ont fait le choix d'intégrer directement ces évolutions législatives et réglementaires à la révision en cours, ce qui a eu pour conséquence le report de l'arrêt initialement prévu en 2021.

## **5. LA TRAJECTOIRE VERS LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) 2050 EN ALSACE DU NORD**

En l'absence de SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la Région Grand Est ayant intégré la trajectoire ZAN de la loi Climat et résilience au moment de l'arrêt du SCoT, alors que les PLUi ou PLU en cours d'élaboration ou de révision sont tenus d'intégrer une trajectoire ZAN quand bien même le SCoT n'aurait pas intégré les objectifs de la loi Climat et résilience, le SCoTAN a pris le parti d'intégrer la trajectoire ZAN 2050 de la loi sans attendre l'arrêt du SRADDET modifié (cf annexe "explication des choix des objectifs fonciers").

En effet, l'objectif de « lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme » est un objectif inscrit à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme depuis la loi Climat du 22 août 2021, d'application immédiate, qui s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

## **6. LE VOLET COMMERCIAL DU DOO ET ELABORATION D'UN DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)**

Le volet commercial du DOO a été renforcé et complété par un Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), qui vient fixer les conditions d'implantation des commerces et de la logistique commerciale. Il s'inscrit dans une succession de modifications du cadre réglementaire visant à mieux outiller les collectivités pour encourager les complémentarités entre les pôles commerciaux et encadrer et contrôler le développement commercial périphérique au profit des centralités. Des conditions d'implantation des constructions commerciales et de logistique commerciale ont été fixées dans diverses thématiques (qualité environnementale, performance énergétique, qualité architecturale et paysagère, conditions d'implantation foncières et d'accessibilité, etc.).

## **7. LES EVOLUTIONS LIEES AUX TRANSITIONS SOCIETALES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES**

Le SCoTAN de 2015 comportait déjà toute une série de dispositions relatives à la prise en compte des transitions sociétales, écologiques et énergétiques. La révision a permis de détailler et d'ajuster les dispositifs.

Les évolutions significatives, longuement commentées dans les explications des choix du DOO, sont celles relatives à la production de logements et au volet planification foncière. Après analyse, ajustement des projections démographiques, économiques et débats, les objectifs de production de logements ont été mis à jour (cf explication des choix du DOO sur le volet habitat).

Le volet air, climat et énergie a été également largement approfondi, faisant écho à la fois aux évolutions du cadre législatif, aux enjeux croissants en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, en complémentarité directe avec la stratégie et le plan d'actions du Plan Climat-Air-Energie Territorial de l'Alsace du Nord adopté en mai 2022 (compatible au SCoT).